

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,
VU la demande en date du 8 Avril 2024 formulée par l'entreprise **RCA, 545 ZI St Maurice 04100 Manosque**
CONSIDÉRANT que pour effectuer un pontage de fissures pour le compte du CD 04, il est nécessaire de réglementer **la circulation et le stationnement.**

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE

N °24- 339

(FS/SC/SB/MM)

OBJET : Réglementation de la circulation : - **route de Champtercier (en agglomération)**

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable **du Vendredi 26 Avril 2024 jusqu'au Vendredi 17 Mai 2024**. Il devra impérativement être affiché sur les lieux des travaux.

Article 2 :

La circulation routière sera maintenue par demi chaussée au droit des travaux.

La circulation routière sera réglée manuellement ou à l'aide de feux tricolores suivant les besoins du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

L'entreprise est dans l'obligation de mettre en place un dispositif permettant de visualiser ces travaux ainsi que de les sécuriser vis-à-vis de l'ensemble des usagers.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

La circulation piétonne sera maintenue, déviée et sécurisée si nécessaire.

Article 3 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Sur simple demande des divers services d'urgences, l'entreprise devra laisser le passage immédiat.

Article 5 : Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble des décombres et peintures pouvant boucher le réseau pluvial, il prendra toutes les précautions afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

Les réfections de chaussées seront conformes au règlement de voirie. Dans le cas du non-respect de ce paragraphe la ville de Digne les bains effectuera les travaux à charge de l'entreprise.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : L'entreprise sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de Digne-les-Bains

L'Adjoint délégué

M. BLANC

